



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du SESSAD de Gujan- Mestras	1
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée CHARLES PERRENS, située à Saint- Médard en Jalles	4
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée du Centre Hospitalier de La Réole	6
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée "Croix Rouge Française", située à Lanton	8
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de la Maison d'Accueil Spécialisée "Le Sabla", située à Grignols	10
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Médico Educatif de Coutras	12
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Médico Educatif "Don Bosco" situé à Gradignan	14
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Médico Educatif "Saute Mouton", situé à Gradignan	16
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Médico Pédagogique JEAN LE TANNEUR situé à Carignan de Bordeaux	18
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Médico Pédagogique SAINT- JOSEPH situé à Bordeaux	20
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Scolaire Educatif et Professionnel "l'Archipel Aliénor" situé à Blanquefort	22
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique d'Andernos	24
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de Langon	26
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Bellefonds" situé à Cenon	28
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Château Breillan" situé à Blanquefort	30
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Millefleurs" situé à Cadaujac	32
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Villa Flore" situé à Bordeaux	34
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique SAINT- DENIS, situé à Ambarès- et- Lagrave	36

Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique SAINT NICOLAS situé à Bordeaux	38
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique SAINT VINCENT situé à Eysines	40
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique STEHELIN, situé à Bordeaux	42
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification du CEAP de La Réole	44
Décision - du 26/12/2012 - Fixation de la tarification du Centre d'Education Spécialisé pour Déficients Auditifs de Bordeaux	46
Décision - du 28/12/2012 - Fixation de la tarification en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac, au titre de l'exercice budgétaire 2012	48
Décision - du 28/12/2012 - Fixation de la tarification en faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile "Soins Santé Domicile" situé à Pessac, au titre de l'exercice budgétaire 2012	51
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)	
Arrêté N °2013008-0002 - du 08/01/2013 - Attribution du mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire RESSEGUIER Pierre	53
Arrêté N °2013008-0003 - du 08/01/2013 - Modification de la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural	54
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N °2012352-0009 - du 17/12/2012 - Création d'une Zone de Développement de l'Eolien sur la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc (territoire de la commune de Naujac- sur- Mer)	58
Arrêté N °2012352-0010 - du 17/12/2012 - Création d'une Zone de Développement de l'Eolien sur la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc (territoire de la commune de Verdon- sur- Mer)	63
Préfecture	
Arrêté N °2013010-0001 - du 10/01/2013 - DUP Reconstruction en technique souterraine de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Hourtin- Lacanau	68
Administration territoriale de l'Aquitaine	
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)	
Arrêté N °2012354-0003 - du 19/12/2012 - Approbation du plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)	70
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
Autre - du 21/12/2012 - Approbation d'ouvrage - Poste électrique 400 000/225 000/63 000 volts de Saucats	72

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012

SESSAD

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/01/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 5 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 01/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de SESSAD (N° Finess 33.0.04387.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 686,00 €	59 269,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	46 990,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 593,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	59 269,00 €	59 269,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD est fixée à 59 269,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 4 939,08 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 119,25 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir la dotation est fixée à 177 807,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 817,25 €

Le montant du prix unitaire (Cf Art. R314-112 du CASF) s'élève à 29,78 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.


ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 0 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

MAS Charles Perrens

SAINT-MEDARD-EN-JALLES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/10/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS Charles Perrens (N° Finess 33.0.05784.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	716 700,00 €	4 252 265,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 012 565,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	523 000,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 912 895,00 €	4 252 265,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 000,00 €	
	Dont forfait journalier	297 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 370,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	147,11 €
En semi-internat :	147,11 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	207,03 €
En semi-internat :	207,03 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne FOUYGARD

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

MAS Centre hospitalier

LA REOLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 01/01/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 48 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS Centre hospitalier (N° Finess 33.0.02576.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 580,00 €	3 049 717,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 332 399,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 738,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 802 010,00 €	3 049 717,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	247 707,00 €	
	Dont forfait journalier	247 707,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat : 169,73 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 162,43 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

MAS Croix Rouge Française

LANTON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 15/06/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 40 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 03/08/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS Croix Rouge Française (N° Finess 33.0.02350.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 594,00 €	
	Dont CNR	169 328,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	860 121,00 €	1 686 633,00 €
	Dont CNR	99 477,00 €	
Groupe III			
Dépenses afférentes à la structure	512 918,00 €		
Dont CNR	263 511,00 €		
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 603 754,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	76 212,00 €	1 686 633,00 €
	Dont forfait journalier	76 212,00 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	6 667,00 €		
Excédent		0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat : 1 215,81 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 253,06 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine, 26 DEC. 2012

Par déléation,

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Décision du 26 DEC. 2012
Portant fixation de la tarification

MAS Le Sabla

GRIGNOLS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 28 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS Le Sabla (N° Finess 33.0.02137.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 000,00 €	3 126 208,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 023 771,00 €	
	Dont CNR	110 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	657 437,00 €	
	Dont CNR	237 224,00 €	
Déficit		100 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 967 915,00 €	3 126 208,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 293,00 €	
	Dont forfait journalier	157 752,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat : 825,43 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 299,02 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IME de Coutras

COUTRAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 102 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME de Coutras (N° Finess 33.0.78091.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 037,00 €	3 788 669,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 012 115,00 €	
	Dont CNR	97 817,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 517,00 €	
Dont CNR	0,00 €		
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 718 333,00 €	3 788 669,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 880,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 456,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	336,59 €
En semi-internat :	318,59 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	206,53 €
En semi-internat :	188,53 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet de Bordeaux, Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

26 DEC. 2012

Anne BOUYGARD

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IME Don Bosco

GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 13/04/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Don Bosco (N° Finess 33.0.78095.8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 614,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 724 349,00 €	2 744 583,00 €
	Dont CNR	7 850,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	572 857,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	132 763,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 744 583,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	2 744 583,00 €
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	456,64 €
En semi-internat :	438,64 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	209,07 €
En semi-internat :	191,07 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Décision du 26 DEC. 2012
Portant fixation de la tarification

IME Saute Mouton

GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 25/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 20 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME Saute Mouton (N° Finess 33.0.02241.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 000,00 €	1 870 998,00 €
	Dont CNR	33 023,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 211 775,00 €	
	Dont CNR	11 775,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	349 223,00 €	
	Dont CNR	67 000,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 301 586,00 €	1 870 998,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	569 432,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	357,49 €
En semi-internat :	339,49 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	345,39 €
En semi-internat :	327,39 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Bordeaux-Médoc, le 26 DEC. 2012
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.


Anne BOUYGARD

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IMP Jean Le Tanneur

CARIGNAN-DE-BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 15/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP Jean Le Tanneur (N° Finess 33.0.78088.3) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 609,00 €	1 579 827,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 097 315,00 €	
	Dont CNR	45 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	205 903,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 525 589,00 €	1 579 827,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 676,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 245,00 €	
		Excédent	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat : 183,86 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat : 151,68 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par déléguation
La Directrice Générale Adjointe,

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

IMP Saint Joseph

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/04/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMP Saint Joseph (N° Finess 33.0.78085.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 955,00 €	2 882 032,00 €
	Dont CNR	40 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 241 587,00 €	
	Dont CNR	188 251,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	339 490,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 852 032,00 €	2 882 032,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	420,43 €
En semi-internat :	402,43 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	192,27 €
En semi-internat :	174,27 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
 de l'ARS d'Aquitaine.
 Par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

Décision du 26 DEC 2012

Portant fixation de la tarification

ISEP Archipel Alienor

BLANQUEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 04/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 46 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ISEP Archipel Alienor (N° Finess 33.0.78059.4) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 832,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 703 518,00 €	3 941 585,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
Recettes	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	607 235,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	3 921 245,00 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 340,00 €	3 941 585,00 €
	Dont forfait journalier	20 340,00 €	
Recettes	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Excédent		0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	415,69 €
En semi-internat :	397,69 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	315,91 €
En semi-internat :	297,91 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2012**
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine.
 Par délégation
 La Directrice Générale Adjointe.

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Andemos

ANDERNOS-LES-BAINS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Andernos (N° Finess 33.0.78057.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 150,00 €	
	Dont CNR	3 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	964 394,00 €	1 396 558,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 858,00 €	
	Dont CNR	3 000,00 €	
	Déficit	5 156,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 334 912,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	1 396 558,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 646,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	302,72 €
En semi-internat :	284,72 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	194,91 €
En semi-internat :	176,91 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP de Langon

LANGON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP de Langon (N° Finess 33.0.78096.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 616,00 €	1 561 584,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 298 578,00 €	
	Dont CNR	9 391,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 772,00 €	
	Dont CNR	30 671,00 €	
Déficit		31 618,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 540 184,00 €	1 561 584,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 400,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	513,52 €
En semi-internat :	495,52 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	253,08 €
En semi-internat :	235,08 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2012**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Bellefonds

CENON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 23/11/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Bellefonds (N° Finess 33.0.78090.9) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 336,00 €	1 364 809,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 112 030,00 €	
	Dont CNR	13 096,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 443,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 310 034,00 €	1 364 809,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 380,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat : 221,62 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat : 163,07 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Château Breillan

BLANQUEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 50 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Château Breillan (N° Finess 33.0.78080.0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 434,00 €	2 184 158,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 631 018,00 €	
	Dont CNR	8 380,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 706,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 160 989,00 €	2 184 158,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 925,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	9 244,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat : 233,55 €
En semi-internat : 215,55 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 228,78 €
En semi-internat : 210,78 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

26 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,

La Directrice Générale Adjointe.

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Millefleurs

CADAUJAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 67 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Millefleurs (N° Finess 33.0.78087.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	301 590,00 €	3 059 921,00 €
	Dont CNR	11 590,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 394 382,00 €	
	Dont CNR	77 545,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 949,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 012 738,00 €	3 059 921,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 100,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 900,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	399,11 €
En semi-internat :	381,11 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	243,34 €
En semi-internat :	225,34 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Villa Flore

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 30 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Villa Flore (N° Finess 33.0.78083.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 888,00 €	1 058 279,00 €
	Dont CNR	5 388,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	743 914,00 €	
	Dont CNR	28 400,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 024,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Déficit	18 453,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 051 879,00 €	1 058 279,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 400,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat : 256,14 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat : 165,07 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 DEC. 2012**
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Anne BOUYGARD

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification *

Itep Saint Denis

AMBARES-ET-LAGRAVE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 94 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Saint Denis (N° Finess 33.0.78079.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	475 720,00 €	3 754 783,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 811 981,00 €	
	Dont CNR	1 446,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	430 661,00 €	
	Dont CNR	15 787,00 €	
	Déficit	36 421,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 687 583,00 €	3 754 783,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 317,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 883,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	255,83 €
En semi-internat :	237,83 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	216,76 €
En semi-internat :	198,76 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
 Pour le Directeur Général
 de l'ARS d'Aquitaine,
 Par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe.

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Saint Nicolas

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 48 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Saint Nicolas (N° Finess 33.0.78086.7) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 987,00 €	1 246 232,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 777,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 468,00 €	
	Dont CNR	17 194,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 224 225,00 €	1 246 232,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 068,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 939,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En semi-internat : 103,85 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En semi-internat : 129,22 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Saint Vincent

EYSINES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/08/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Saint Vincent (N° Finess 33.0.78092.5) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 200,00 €	2 412 792,00 €
	Dont CNR	37 600,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 797 906,00 €	
	Dont CNR	12 513,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 686,00 €	
	Dont CNR	51 928,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 390 292,00 €	2 412 792,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 500,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	324,05 €
En semi-internat :	306,05 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	199,45 €
En semi-internat :	181,45 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

ITEP Stehelin

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 07/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de ITEP Stehelin (N° Finess 33.0.78082.6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 926,00 €	1 246 266,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 372,00 €	
	Dont CNR	3 105,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 968,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 223 367,00 €	1 246 266,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 922,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	12 977,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	235,91 €
En semi-internat :	217,91 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	250,14 €
En semi-internat :	232,14 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

CEAP La Réole

LA REOLE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 22/10/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 26 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CEAP La Réole (N° Finess 33.0.01497.8) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 493,00 €	1 701 073,00 €
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 157 416,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 164,00 €	
	Dont CNR	60 000,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 624 281,00 €	1 701 073,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 792,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent		

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat : 296,70 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat : 182,34 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS

La Directrice

Anne BO

Décision du 26 DEC. 2012

Portant fixation de la tarification

CESDA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/10/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 75 places,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative du 10/07/2012

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CESDA (N° Finess 33.0.78084.2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 097 992,00 €	4 864 564,00 €
	Dont CNR	120 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 144 014,00 €	
	Dont CNR	5 424,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	622 558,00 €	
	Dont CNR	0,00 €	
Déficit		0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 411 345,00 €	4 864 564,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00 €	
	Dont forfait journalier	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	373 219,00 €	

ARTICLE 2 -

Le prix de journée est fixé à compter du 01/12/2012 à :

En internat :	385,58 €
En semi-internat :	367,58 €

ARTICLE 3 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le prix de journée est fixé à compter du 01/01/2013 à :

En internat :	321,67 €
En semi-internat :	303,67 €

ARTICLE 4 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 DEC. 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine.
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe.

Délégation Territoriale de Gironde

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en
faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile de
Mérignac à Mérignac

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 17/09/1993 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac pour une capacité totale de 41 places,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac n° FINESS 330791377 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	52 141,05 €	0 €	431 713,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	377 642,24 €	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	1 930 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	406 649,67 €	0 €	431 713,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent	25 063,62 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **406 649,67** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **33 887,47** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **406 649,67** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **27,17** euros.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **431 713,29** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **35 976,11** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **431 713,29** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **28,85** euros.

ARTICLE 4 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
La Responsable du Département
de Médecine Sociale,

Vivianne LUFFLADE

Délégation Territoriale de Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2012 en
faveur du Service de Soins Infirmiers à Domicile
« Soins Santé Domicile » à Pessac*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Soins Santé Domicile » pour une capacité totale de 74 places dont 62 destinées aux personnes malades ou dépendantes âgées de plus de 60 ans et 12 places destinées aux personnes handicapées âgées de moins de 60 ans,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires pour 2012 transmises par le service,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Soins Santé Domicile » n° FINSS 330791336 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS		TOTAL
		Personnes âgées	Personnes handicapées	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	41 894,00 €	6 938 €	889 367,23 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	677 426,23 €	127 126 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	92 983,00 €	3 000 €	
	Déficit	0 €	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	752 303,23 €	137 064 €	889 367,23 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2012, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au service est fixé à **889 367,23** euros.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **74 113,94** euros.


La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **752 303,23** euros. Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à **33,24** euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **137 064** euros. Le montant du prix de journée s'élève à **31,29** euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de La Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2012**
 Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
 La Responsable du Département
 de l'Offre Médico-Sociale,

Vivianne LUFFLADE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 08.01.2013

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1300024

ARRETE PREFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU

DOCTEUR VETERINAIRE RESSEGUIER PIERRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R E T E :

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant que remplaçant chez les docteurs vétérinaires CABRIT et LALOU, 33670 La Sauve Majeure, pendant la période du 08 janvier 2013 au 23 mars 2013, au **Docteur Vétérinaire RESSEGUIER Pierre**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **24321**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le huit janvier 2013

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
Bruges CS 60074
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : MR/SA1300016

ARRÊTÉ DU 08.01.2013
N° EC-33-13-002

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES
VETERINAIRES SUSCEPTIBLES DE REALISER DES
EVALUATIONS COMPORTEMENTALES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;
- VU** les changements d'adresse ou cessation d'activité de vétérinaires inscrits sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER :

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
18813	JULLIAN Renaud	46 avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003	0556820725
12836	POZY Pablo	46 avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995	0556820725
18820	LE COZ BUNEL Emilie	8 place du Parc	33370	ARTIGUES PRES BORDEAUX	2006	0556409712
2638	PEIX Didier	8 rue du Bey	33430	BAZAS	1987	0556251636

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La direction départementale de la protection des populations met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
9265	ROCH François-Xavier	1 rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987	0556672380
17787	MELOT Céline	152 avenue Aliénor	33830	BELIN BELIET	2004	0556744739
2592	GELLE Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980	0557420005
10185	RAMETTE Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986	0557420005
10843	BROCHET Jérôme	162 avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988	0556084648
18180	CLEMENT Céline	16 allée du bois de Gassies	33650	CABANAC ET VILLAGRAINS	2002	0679691634
18792	FAGET Laurent	181 ter, Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003	0557681129
2594	GIRARDEAU Jacques	181 ter, Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977	0557681129
10737	GAUDRAY Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990	0556782619
16894	LOBO Alexandre	10 avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001	0556782619
2535	BRENAC Olivier	7 avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977	0556286141
18765	BUNEL Bertrand	2 place de la République	33270	FLOIRAC	2006	0556324702
2537	CAZIN-BRUGNE Véronique	93 chemin des Plateaux	33270	FLOIRAC	1985	0630219081
1176	LELEU Anne	14 allée des Pins	33170	GRADIGNAN	1986	0556849026
2560	CORNELIS-DEDROOG Liliane	20 route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983	0556255238
11172	HOLLO Véronique	200B, boulevard Pierre Dignac	33470	GUJAN MESTRAS	1990	06 17 35 02 89
13689	THONG Ponhak-Raingsei	36 rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995	0556736069
12176	DUPRAT Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995	0662008196
22703	SAGEOT Anne-Sophie	44 rue des Ecoles	33450	IZON	2009	0627491858
2564	DEROME Pierre	34 avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971	0556202162
2604	IZARD Catherine	80 2A L'Illet	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982	0557582002
17919	RIEUX Clément	2 bis, Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004	0556610120
2609	LALOU Denis	100 route Grimard	33670	LA SAUVE	1980	0556233007
12117	EON Charles Henri	8 boulevard Léon Blum	33210	LANGON	1990	0556623867
344	DEBUF Jean Michel	407 avenue d'Eysines	33110	LE BOUSCAT	1985	0556087802
10572	DESPERIEZ Franck	77 rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987	0556559864
9145	THIENPONT Benoît	7 rue de Moulis	33320	LE TAILLAN MEDOC	1986	0556957532
11486	GALLARDO Anne Marie	13 avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993	0556228206
2546	CASSOU RIBEHART Bernard	18 avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973	0556600214
14889	ARVY Christophe	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995	0557514444
24033	DROUIN Sébastien	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	2010	0557514444

Code national vétérinaire	Nom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire	Téléphone
13999	HEINZ Karin	130 bis, Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998	0557514444
2547	CAVERNES Marie France	10 avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986	0557718133
19416	PUYALTO-MOUSSU Claire	36 avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995	0556785494
22184	LEBE Nathalie	9 avenue de la Libération	33700	MERIGNAC	2008	0556975411
9108	PALACIOS Muriel	127 rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987	0557931030
2551	CHEVRIER Lionel	27 avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974	0557463530
12207	LAMBOLEZ Eric	27 avenue du Maréchal Leclerc	33220	PINEUILH	1992	0557463530
13537	PAUQUET Pascal	30 bis, Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997	0556271112
9766	VIGIER Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990	0557340151
13823	SOURBET Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994	0557688282
15214	CHENAIS ARMAND Stéphanie	25 rue de l'Hôpital	33420	RAUZAN	2002	0557840974
2523	AUDRY Alain	2C route de Grayan	33780	SOULAC SUR MER	1980	0556097736
2534	BOULET Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978	0557326234
15509	PRADIES Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001	0557326234
13999	HEINZ Karin	23 route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998	0557742222
2629	MONIOT Jean François	23 route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981	0557742222
20459	BLARD Claire-Elise	3 Balestard	33330	ST EMILION	2005	0557746297
9223	VAN LEEUWEN Linda	3 Balestard	33330	ST EMILION	1988	0557746297
2599	GUENOT Laurence	555 avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986	0556218791
11102	ROBERT Christophe	48 rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992	0556057474
1774	ASTIER Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR ISLE	1976	0557496450
19892	HOUDEE Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	2004	0557496450
12498	POSTEL Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN SUR L'ISLE	1992	0557496450
17273	PETIT-ETIENNE Germinal	9 place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999	0556308791
11133	GREGOIRE Philippe	Pièce du Pouliot	17270	ST MARTIN D'ARY	1988	0546041803
17475	JANNOT Laetitia	5 allée de Fonbonne	30250	VILLEVIEILLE	2003	0466800908
16284	BOUA Hilaire	1 rue Jean Orioux	47120	DURAS	1992	0553837118
19278	DOBRAJE Romain	10 rue Jean Panno	47400	TONNEINS	2004	0553790757

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le huit janvier deux mille treize

Pour le Préfet

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué

Yves CHARLES

PRÉFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN
SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC
(COMMUNE DE NAUJAC-SUR-MER)

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), notamment son article 90 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 15 novembre 2012 relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Aquitaine, notamment le schéma régional éolien annexé ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 28 novembre 2012 pour celle de la Gironde et du 4 décembre 2012 pour celle de Charente-Maritime ;

VU les avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2012 pour celui de la Gironde et du 29 novembre 2012 pour celui de Charente-Maritime ;

VU les consultations des communes et des E.P.C.I limitrophes qui se sont déroulées entre le 26 juin et le 26 septembre 2012, et du 14 août au 14 novembre 2012 pour les conseils généraux de la Gironde et de la Charente-Maritime et le syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde ;

VU les rapports d'instruction de la DREAL Aquitaine en date du 25 octobre 2012 et du 14 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les secteurs proposés font partie de communes favorables au développement de l'énergie éolienne, définies par le schéma régional éolien ;

CONSIDERANT que les périmètres de ZDE de la commune de Naujac-sur-Mer ne préjugent pas de leur compatibilité avec les règles d'urbanisme et les options d'aménagement qui s'appliquent au territoire ;

CONSIDERANT que le périmètre « Océan » de la commune de Naujac-sur-Mer doit être supprimé dès lors qu'il constitue un secteur naturel proche du littoral de grande qualité et sensibilité paysagère qu'il convient de préserver ;

CONSIDERANT qu'en dehors de ces limitations et refus, le potentiel éolien de la zone, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer (périmètre « Nord » et périmètre « Sud ») ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'état des connaissances sur les périmètres de la ZDE, les réglementations existantes en matière de biodiversité, de sécurité publique du territoire et de protection du patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne ;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

CONSIDERANT que les puissances minimale et maximale accordées doivent être cohérentes avec le secteur constituant chacune des zones de développement de l'éolien du territoire ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La zone de développement de l'éolien présentée par la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc est créée sur le territoire de la commune de Naujac-sur Mer (périmètres « Nord » et « Sud ») selon la carte de détail annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans les périmètres précisés au précédent article sont respectivement de 0 mégawatt et 51 mégawatts pour le périmètre « Nord » et de 0 mégawatt et 42 mégawatts pour le périmètre « Sud ».

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- 1) à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- 2) à la mairie des communes et des EPCI limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 :

La création d'une zone de développement de l'éolien à Naujac-sur-mer (périmètre « Nord » et périmètre « Sud ») ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et des autorisations d'exploiter au titre des articles R. 511-9 et L. 553 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le président de la communauté de communes de la Pointe du Médoc, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le maire de la commune de Naujac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux conseils régionaux d'Aquitaine et de Poitou-Charentes, aux conseils généraux de la Gironde et de Charente-Maritime ainsi qu'aux communes et EPCI limitrophes consultés de Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Hourtin, Vaux-sur-Mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers-sur-Gironde, de la Communauté de Communes Pointe du Médoc, du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Nord Médoc, Syndicat Intercommunal de production d'eau potable de la pointe de Grave, Syndicat Intercommunal du train touristique Pointe de Grave-Verdon-Soulac, Syndicat Départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG), Syndicat Intercommunal de l'institut médico-éducatif du Médoc, Syndicat Intercommunal du collège de Soulac sur Mer, Syndicat Intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, Syndicat

Intercommunal pour le nettoyage des plages atlantiques (SINPA), Syndicat Intercommunal d'électrification du Médoc, de la Communauté de Communes Coeur de Médoc, des Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Begadan, Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins versants de la Maillarde et du Guy, Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Pauillac, Syndicat Intercommunal de voirie des cantons de Lesparre et Saint Vivien, Syndicat Intercommunal de l'aérodrome de centre Médoc, de la Communauté de Communes des Lacs Médocains, du Syndicat Intercommunal du Lac de Hourtin-Carcans, de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, Syndicat Départemental d'Électrification et Équipement Rural, de l'Union des Marais de la Charente-Maritime, du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale en Charente-Maritime, du Syndicat Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime, du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, du Syndicat Mixte pour le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Étude des Langes (CAREL), du Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime, du SIVOM du Canton de Cozes, du SIAEP de Chenac sur Gironde, du SI de Voirie de Meschers-Semussac, du SIVU d'Entretien des Ports et Chenaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 17 DEC. 2012

Le Préfet de la Gironde,



Michel DELPUECH

Communauté de Communes de la Pointe du Médoc

Zone de développement de l'éolien (ZDE) : secteur accordé ou refusé sur le territoire de la commune de Naujac-sur-Mer

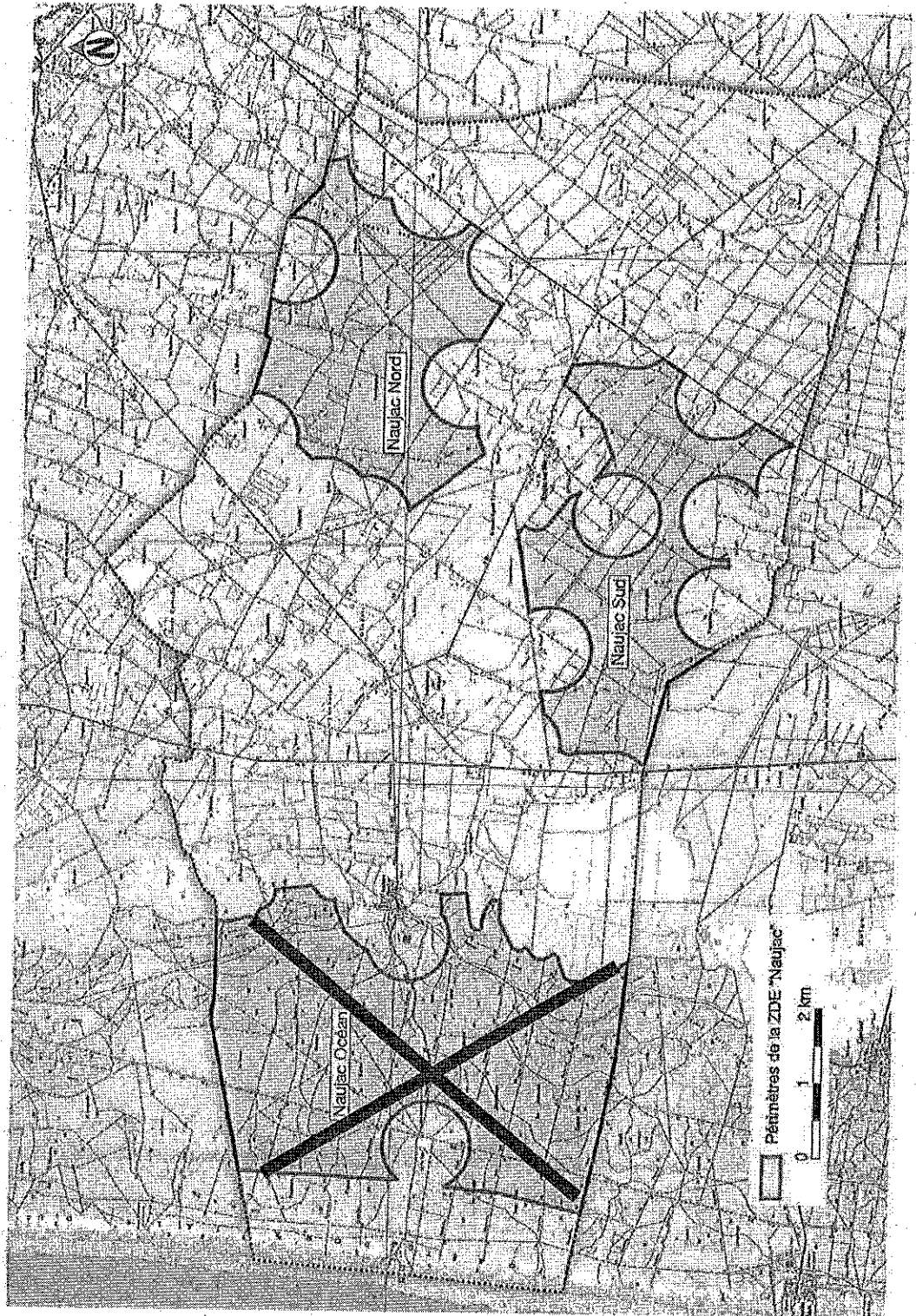
Carte annexée à l'arrêté préfectoral du 17 DEC. 2012



Secteur accordé



Secteur refusé



PRÉFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN
SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC
(COMMUNES DU VERDON-SUR-MER)

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), notamment son article 90 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 15 novembre 2012 relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de l'Aquitaine, notamment le schéma régional éolien annexé ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 28 novembre 2012 pour celle de la Gironde et du 4 décembre 2012 pour celle de Charente-Maritime ;

VU les avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques en date du 13 décembre 2012 pour celui de la Gironde et du 29 novembre 2012 pour celui de Charente-Maritime ;

VU les consultations des communes et des E.P.C.I limitrophes qui se sont déroulées entre le 26 juin et le 26 septembre 2012, et du 14 août au 14 novembre 2012 pour les conseils généraux de la Gironde et de la Charente-Maritime et le syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde ;

VU les rapports d'instruction de la DREAL Aquitaine en date du 25 octobre 2012 et du 14 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le secteur proposé « Zone Industrielle et Portuaire » fait partie des communes favorables au développement de l'énergie éolienne, définies par le schéma régional éolien ;

CONSIDERANT que le potentiel éolien de la zone, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le territoire de la commune du Verdon-sur-mer ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'état des connaissances sur le périmètre de la ZDE, les réglementations existantes en matière de biodiversité, de sécurité publique du territoire et de protection du patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne ;

CONSIDERANT que la ZDE de la commune du Verdon-sur-mer ne préjuge pas de la compatibilité de projets situés dans son périmètre avec les règles d'urbanisme et les options d'aménagement qui s'appliquent au territoire;

CONSIDERANT que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

CONSIDERANT que les puissances minimale et maximale accordées doivent être cohérentes avec le secteur constituant chacune des zones de développement de l'éolien du territoire;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La zone de développement de l'éolien nommée « Zone Industrielle et Portuaire » présentée par la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc est créée sur le territoire de la commune du Verdon-sur-Mer selon la carte de détail annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement

de 0 mégawatt et 40 mégawatts.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- 1) à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien ;
- 2) à la mairie des communes et des EPCI limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

ARTICLE 4 :

La création de la zone de développement de l'éolien au Verdon-sur-Mer nommée « Zone Industrielle et Portuaire » ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et des autorisations d'exploiter au titre des articles R. 511-9 et L. 553 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le président de la communauté de communes de la Pointe du Médoc, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le maire de la commune du Verdon-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux conseils régionaux d'Aquitaine et de Poitou-Charentes, aux conseils généraux de la Gironde et de Charente-Maritime ainsi qu'aux communes et EPCI limitrophes consultés de Soulac-sur-Mer, Vendays-Montalivet, Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Hourtin, Vaux-sur-Mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Meschers-sur-Gironde, de la Communauté de Communes Pointe du Médoc, du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique des bassins versants du Nord Médoc, Syndicat Intercommunal de production d'eau potable de la pointe de Grave, Syndicat Intercommunal du train touristique Pointe de Grave-Verdon-Soulac, Syndicat Départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG), Syndicat Intercommunal de l'institut médico-éducatif du Médoc, Syndicat Intercommunal du collège de Soulac sur Mer, Syndicat Intercommunal pour la surveillance des plages et des lacs du littoral girondin, Syndicat Intercommunal pour le nettoyage des plages atlantiques (SINPA), Syndicat Intercommunal d'électrification du Médoc, de la Communauté de Communes Coeur de Médoc, des Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Begadan, Syndicat Intercommunal d'aménagement des bassins versants de la Maillarde et du Guy, Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Pauillac, Syndicat Intercommunal de voirie des cantons de Lesparre et Saint Vivien, Syndicat Intercommunal de l'aérodrome de centre Médoc, de la Communauté de Communes des Lacs Médocains, du Syndicat Intercommunal du Lac de Hourtin-Carcans, de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, Syndicat Départemental d'Électrification et Équipement Rural, de l'Union des Marais de la Charente-Maritime, du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale en Charente-Maritime, du Syndicat Départemental de la

Voirie des Communes de la Charente-Maritime, du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, du Syndicat Mixte pour le Centre Audiovisuel de Royan pour l'Étude des Langes (CAREL), du Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente-Maritime, du SIVOM du Canton de Cozes, du SIAEP de Chenac sur Gironde, du SI de Voirie de Meschers-Semussac, du SIVU d'Entretien des Ports et Chenaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 17 DEC. 2012

Le Préfet de la Gironde,



Michel DELPUECH

Communauté de Communes de la Pointe du Médoc

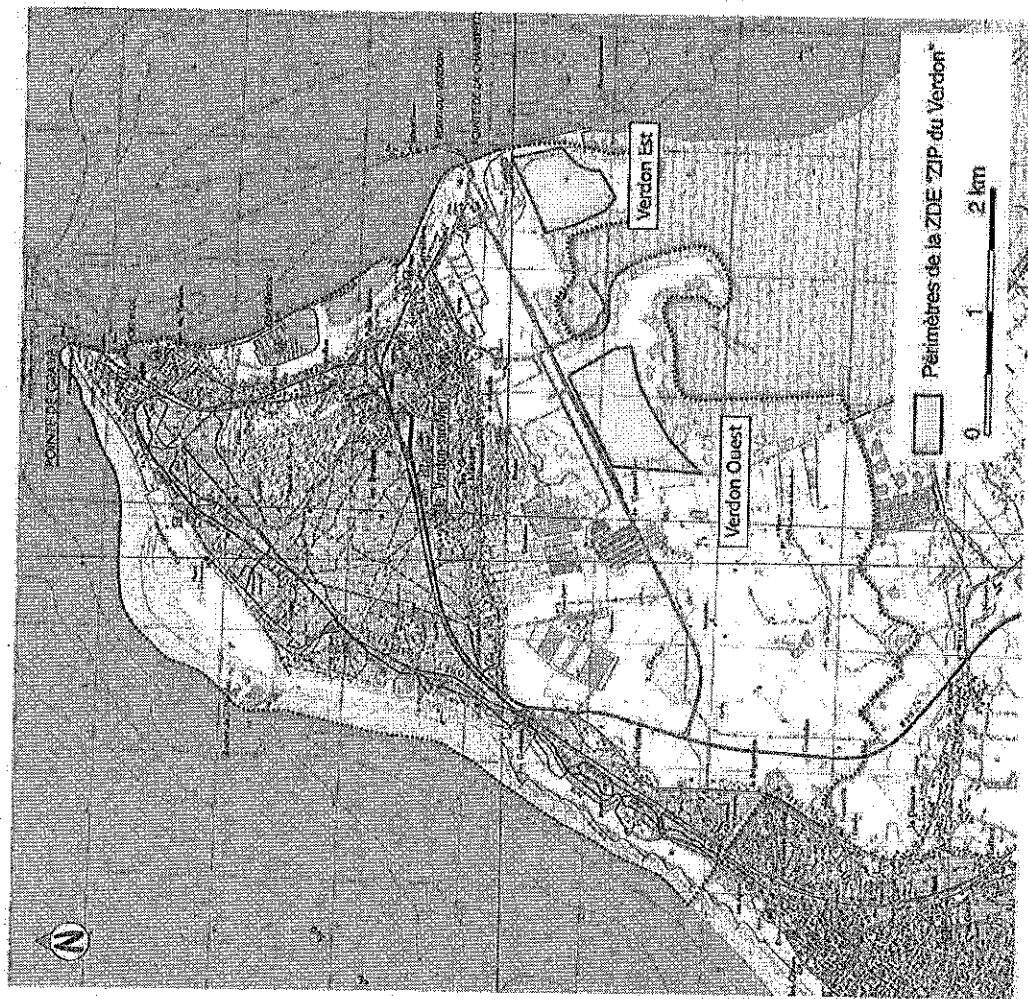
Zone de développement de l'éolien (ZDE) : secteur accordé sur le territoire de la commune de Verdon-sur-Mer (« Zone Industrielle et Portuaire »)

Carte annexée à l'arrêté préfectoral du

17 DEC. 2012



Secteur accordé





PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2013

Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publiques

***Déclaration d'Utilité Publique
des travaux de reconstruction en technique souterraine
de la ligne aérienne existante à 63 000 volts Hourtin - Lacanau***

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

VU le décret du 11 juin 1970 modifié relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes,

VU le décret du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU la demande de déclaration d'utilité publique et le dossier relatifs au projet précité présentés le 3 octobre 2012 par Réseau de Transport d'Electricité Sud-Ouest (RTE Transport Sud-Ouest),

VU la réunion de concertation présidée le 13 septembre 2012 par Madame la Sous-Préfète de Lesparre,

VU les résultats de la consultation administrative organisée du 8 octobre au 8 décembre 2012,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 21 décembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux de reconstruction en technique souterraine de la ligne à 63000 volts aérienne existante Hourtin – Lacanau conformément à la carte du tracé au 1/25000 figurant au dossier présenté qui restera annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de Hourtin, Carcans, Lacanau.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le maire de Hourtin,
M. le maire de Carcans,
M. le maire de Lacanau,
Mme la sous préfète de Lesparre,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
M. le directeur de RTE Transport sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DE
L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

*Arrêté relatif à l'approbation du plan pluriannuel régional de
développement forestier (PPRDF)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article L.4-1 du code forestier,
- VU** l'arrêté régional du 21 septembre 2011 relatif à la composition du comité d'élaboration du plan pluriannuel régional de développement forestier,
- VU** le plan pluriannuel régional de développement forestier validé par le comité d'élaboration le 11 juillet 2012 et mis à la consultation du public du 27 juillet au 07 septembre 2012,
- VU** l'avis favorable émis par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 14 novembre 2012,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) de la région Aquitaine est approuvé pour la période 2012-2016.

Les priorités du plan sont :

- la mobilisation supplémentaire de bois dans les zones prioritaires des massifs Dordogne-Garonne et Adour-Pyrénées ;
- la reconstitution du massif de Landes de Gascogne sinistré par la tempête Klaus.

Elles se déclinent selon 30 actions, dont 14 sont définies prioritaires.

Ce plan est consultable à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou sur son site internet (<http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr>)

ARTICLE 2

Le comité régional d'élaboration du PPRDF, présidé par le préfet de région, est chargé du suivi du plan.

Il établit régulièrement un bilan de la mise en œuvre du plan comprenant l'état d'avancement des actions au regard des objectifs du plan, ainsi que l'analyse des coûts et des financements des actions.

ARTICLE 3

A partir des travaux du comité régional d'élaboration et de suivi du PPRDF, le préfet de région établit chaque année un bilan de la mise en œuvre du PPRDF pour présentation à la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Au vu du bilan annuel, le préfet de région peut demander au comité régional d'élaboration du PPRDF d'étudier et de proposer toute mesure d'adaptation du plan.

ARTICLE 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2012**

Le Préfet de région,


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 21 décembre 2012

SERVICE CLIMAT ÉNERGIE

Référence : EN / 2012/6400-0912 DF/ML

Affaire suivie par : Daniel FONTALIRANT

D.fontalirant@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 82 13 – Fax : 05 56 93 32 70

**OBJET: Poste 400 000 / 225 000 / 63 000 volts de Saucats
Installation d'une batterie de condensateurs filtrée
400 000 volts de 150 MVar**

**APPROBATION D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'énergie,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

VU l'arrêté du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage cité en objet présenté à la date du 8 octobre 2012 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

VU la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier en date du 25 octobre 2012,

VU les avis formulés et les accords réputés donnés,

A P P R O U V E

préalablement à son exécution, le projet présenté le 8 octobre 2012 par RTE Transport Électrique Sud Ouest,

La présente approbation sera :

- affichée dans la mairie de la commune concernée,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente approbation est adressée à :

- M. le maire de Saucats,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Délégation Territoriale de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Gironde,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures de la Gironde,
- M. le Directeur de France Télécom Orange,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Gironde,
- M. le Directeur de RTE Transport Électrique Sud Ouest -GIMR

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pour le Directeur,
Le Chef du Service,

Alain LEMAINQUE